

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022 - 40

**Portant approbation des cartes de bruit des infrastructures ferroviaires,
dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an,
dans le département des Alpes-Maritimes
(4^{ème} échéance)**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-072 du 16 juillet 2018, portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE, des cartes de bruit des infrastructures ferroviaires des Alpes-Maritimes supportant un trafic annuel 30 000 passages de trains par an ;

Vu les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) le 12 mai 2022 pour le réseau ferroviaire du département des Alpes-Maritimes ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures ferroviaires supportant un trafic annuel supérieur à 30 000 passages de train par an ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4^{ème} échéance des infrastructures routières non concédées supportant un trafic moyen journalier annuel (T.M.J.A.) supérieur à 30 000 passages de train par an, selon les modalités ci-après :

Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit comprennent :

I. Des documents graphiques, listés ci-après :

- Deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit, appelées carte « de type a », à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)

1 – selon l'indicateur L_{den} (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;

2 – selon l'indicateur L_n (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;

- Deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c », qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :

1- où l'indicateur L_{den} dépasse 73 dB(A) pour les voies ferroviaires

2- où l'indicateur L_n dépasse 65 dB(A) pour les voies ferroviaires

II. Les cartes sont accompagnées :

- D'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
- D'estimations :
 - du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit, mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement ;
 - de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs L_{den} supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 : publication

Le présent arrêté est mis en ligne sur le site INTERNET des services de l'État dans le département des Alpes-Maritimes, à l'adresse :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit>

Les annexes cartographiques sont consultables sur le portail Carto2geo-ide , à l'adresse :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=d5d24b97-742c-49ed-8643-8e368930ada8#>

Enfin, l'ensemble de ces éléments sont consultables :

à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,
Centre Administratif Départemental des Alpes-Maritimes (CADAM)

147 boulevard du Mercantour
06286 Nice Cedex 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 4 : notification

Les cartes de bruit sont transmises au gestionnaire des voies ferrées en vue de l'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) correspondant.

Article 5 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2018-072 est abrogé.

Article 6 : recours

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Nice :

18 Av. des Fleurs
06000 Nice

ou, pour les particuliers, par voie électronique via l'application "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : exécution

Le Préfet de Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur et au Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique.

Fait à NICE , le 29 JUIN 2022

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
MG 4522



Philippe LOOS